

## Règlement

*du 15 septembre 1997*

### **sur les appellations d'origine contrôlées des vins fribourgeois (règlement AOC)**

---

#### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu l'arrêté fédéral du 19 juin 1992 sur la viticulture (ci-après : l'arrêté fédéral) ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1993 d'exécution de l'arrêté fédéral sur la viticulture ;

Considérant :

L'article 18 al. 2 de l'arrêté fédéral du 19 juin 1992 sur la viticulture permet aux cantons d'introduire des appellations d'origine contrôlées pour désigner des vins dont la qualité répond aux normes qu'ils sont habilités à fixer concernant la délimitation des zones de production, l'encépagement, les méthodes de culture, les teneurs naturelles minimales en sucre, les rendements à l'unité de surface, les procédés de vinification, l'analyse et l'examen organoleptique. Les cantons déterminent enfin le droit à l'utilisation de ces appellations.

En vue de la promotion des vins issus des vignobles du Vully et de Cheyres, il y a lieu d'introduire de telles appellations et d'en fixer les conditions et les modalités d'utilisation.

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture,

*Arrête :*

#### **Art. 1**      **Objet**

<sup>1</sup> Le présent règlement institue pour les vignobles du Vully et de Cheyres l'appellation d'origine contrôlée (AOC) au sens de la législation fédérale sur la viticulture et l'importation de vin.

<sup>2</sup> Il fixe en particulier les exigences auxquelles doivent correspondre les vins qui peuvent prétendre à cette appellation.

**Art. 2** Appellations reconnues

Seules sont reconnues les appellations suivantes :

- a) pour le vignoble du Vully, l'appellation « Vully, appellation d'origine contrôlée » ou « Vully AOC » ;
- b) pour le vignoble de Cheyres, l'appellation « Cheyres, appellation d'origine contrôlée » ou « Cheyres AOC ».

**Art. 3** Aires de production

La délimitation de l'aire de production des vignobles du Vully et de Cheyres est définie par le cadastre viticole.

**Art. 4** Encépagement

<sup>1</sup> Seuls sont autorisés les cépages compris dans l'assortiment cantonal des cépages.

<sup>2</sup> Le mélange de cépages à la vigne est interdit.

**Art. 5** Méthodes de culture

<sup>1</sup> Le raisin destiné à l'élaboration de vin d'appellation d'origine contrôlée doit provenir de parcelles cultivées selon les méthodes reconnues.

<sup>2</sup> Les méthodes de culture doivent en outre se conformer aux recommandations, surtout en matière de lutte antiparasitaire, des stations fédérales de recherche agronomiques, des organismes chargés de la vulgarisation et des services cantonaux compétents.

**Art. 6** Qualité

Les teneurs naturelles minimales en sucre et les limitations de production sont fixées chaque année par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

**Art. 7** Vinification

<sup>1</sup> Les procédés de vinification doivent être conformes aux bonnes pratiques œnologiques.

<sup>2</sup> En particulier, les moûts destinés à être mis au bénéfice d'une appellation d'origine contrôlée (AOC) doivent être logés dans des cuves séparées. Chaque cuve doit porter de façon lisible l'origine ou la provenance du vin.

<sup>3</sup> Le coupage des vins blancs d'appellation d'origine contrôlée (AOC) est autorisé jusqu'à 10 % avec un autre vin blanc suisse de même catégorie.

**Art. 8** Analyse et examen organoleptique

## 1. Principe

Les vins destinés à être mis au bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) font l'objet d'un analyse et d'un examen organoleptique.

**Art. 9** 2. Commission de dégustation

L'examen et l'analyse organoleptique sont confiés, pour chacun des deux vignobles, à une commission de dégustation de trois membres, nommée pour une période administrative par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, qui en fixe les règles d'organisation et de fonctionnement.

**Art. 10** Assemblage et règle d'étiquetage

## 1. Vins blancs

<sup>1</sup> Pour les vins issus d'au moins 90 % de chasselas, la désignation de cépage n'est pas exigée.

<sup>2</sup> Elle est obligatoire pour tous les vins blancs issus d'un autre cépage ; il doit prédominer dans une proportion d'au moins 90 %.

<sup>3</sup> En cas de mention de plusieurs cépages sur l'étiquette, chacun d'entre eux doit entrer pour au moins 30 % dans l'assemblage, l'ensemble des cépages mentionnés devant correspondre au moins à 90 % de l'assemblage.

**Art. 11** 2. Vins rouges

<sup>1</sup> L'indication de cépage n'est pas exigée pour tout vin rouge élaboré ou composé à partir de cépages autorisés, conformément à l'article 4.

<sup>2</sup> Lorsqu'un vin est désigné également par son cépage, celui-ci doit prédominer dans une proportion d'au moins 85 %.

<sup>3</sup> En cas de mention de plusieurs cépages sur l'étiquette, chacun d'entre eux doit entrer pour au moins 30 % dans l'assemblage ; de plus, l'ensemble des cépages mentionnés doit représenter au moins 85 % de l'assemblage.

**Art. 12** Contrôles

<sup>1</sup> La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts est l'autorité chargée du contrôle de l'application du présent règlement ; elle peut faire appel aux services du Laboratoire cantonal.

<sup>2</sup> Elle peut édicter les directives d'application.

<sup>3</sup> Elle décide du refus ou du retrait de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) aux vins qui ne satisfont pas aux conditions du présent règlement.

<sup>4</sup> Ses décisions sont sujettes à recours, conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

<sup>5</sup> La législation sur les denrées alimentaires est en outre réservée.

**Art. 13**      Infractions

Les contraventions aux prescriptions du présent règlement sont réprimées conformément aux dispositions pénales de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels. La poursuite pénale est régie par le code de procédure pénale.

**Art. 14**      Exécution et entrée en vigueur

<sup>1</sup> Ce règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 1997.

<sup>2</sup> Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.